

obtenir la révision par le comité administratif, s'il en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de la décision. Il peut joindre à sa demande des représentations écrites à l'intention du comité administratif.

Le comité administratif dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception de la demande de révision pour rendre sa décision.

7. La décision du comité administratif est définitive et doit être transmise au candidat par écrit, par courrier recommandé ou certifié, dans les 30 jours de la date de la tenue de la réunion. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48358

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Activités professionnelles pouvant être exercées par un perfusionniste clinique — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un perfusionniste clinique », adopté par le Bureau du Collège des médecins du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de prolonger l'application du règlement jusqu'au 1^{er} janvier 2009 et de modifier le titre du diplôme délivrer par l'Université de Montréal.

Le Collège ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, conseillère juridique, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : 514 933-4441, poste 362, numéro de télécopieur : 514 933-5374, courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o de l'article 2, des mots « certificat en perfusion extracorporelle » par ce qui suit : « certificat ou d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en perfusion extracorporelle ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o dans sa version française par le remplacement de « pour une période de 3 ans » par ce qui suit « jusqu'au 1^{er} janvier 2009 » ;

2^o dans sa version anglaise par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« and shall remain in force until 1 January 2009 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48238

* Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique a été approuvé par le décret numéro 520-2005 du 1^{er} juin 2005 (2005, G.O. 2, 2684). Le règlement n'a pas été modifié depuis.